

**Province de Québec
MRC de D'Autray
Municipalité de Saint-Didace**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Didace, tenue à 19 h 30, le 09 septembre 2024, en salle de conférence de la Maison de la Rivière Maskinongé située au 531, rue Principale, à Saint-Didace.

À laquelle sont présents les membres du conseil :
Monsieur Yves Germain, maire
Madame Julie Maurice, conseillère au siège #1
Monsieur Sylvain Bélisle, conseiller au siège #2
Madame Jocelyne Bouchard, conseillère au siège #3
Madame Yolande Simard, conseillère au siège # 4
Monsieur Jacques Martin, conseiller au siège #5
Monsieur Pierre Brunelle, conseiller au siège #6

Ouverture de la séance

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19 h 41 sous la présidence du maire, Yves Germain et en présence de la directrice générale et greffière-trésorière, Chantale Dufort, qui agit en tant que secrétaire d'assemblée.

Monsieur le maire, Yves Germain, annonce l'ouverture officielle de la séance.

2024-09-131

Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par madame la conseillère Yolande Simard, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu :

QUE l'ordre du jour soit adopté :

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**
4. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 4.1 Carrefour jeunesse-emploi de D'Autray-Joliette (Demande d'appui financier)
 - 4.2 Nomination d'une Journalière aux travaux publics
 - 4.3 Adoption — Politique 06-2024 (Politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail)
5. **FINANCE**
 - 5.1 Adoption des comptes
6. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
7. **TRANSPORT ET VOIRIE**
 - 7.1 Adjudication de contrat (pulvérisation du chemin de la Californie)
8. **HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT**
9. **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
10. **AMÉNAGEMENT ET URBANISME**
 - 10.1 Projet de lotissement (secteur Lac-Croche)
 - 10.2 Projet de lotissement (secteur chemin des Deux Rivières)
 - 10.3 Dérogation mineure au 1090, route 349
 - 10.4 Dérogation mineure au 2663, route 349
 - 10.5 Adoption — Règlement 407-2024 (modif. zonage)
 - 10.6 Avis de motion — Projet de règlement 408-2024 (modif. zonage)
 - 10.7 Adoption 1^{er} projet — Projet de règlement 408-2024
 - 10.8 Dépôt du rapport sur l'émission des permis (août)
11. **LOISIRS ET CULTURE**
12. **VARIA**
13. **COMMUNICATION DU CONSEIL**
14. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
15. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-09-132 **Adoption du procès-verbal**

Il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire, tenue le 26 août 2024 soit adopté tel que présenté.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-09-133 **Carrefour jeunesse-emploi de D'Autray-Joliette (Demande d'appui financier)**

CONSIDÉRANT la demande du Carrefour jeunesse-emploi de D'Autray-Joliette (CJE) pour le programme Place aux Jeunes de d'Autray, en date du 23 août 2024, d'une contribution financière afin de réaliser leurs objectifs 2024-25 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu d'accorder une contribution financière de 150 \$ à l'organisme Carrefour jeunesse-emploi de D'Autray-Joliette (CJE) pour le programme Place aux Jeunes de D'Autray.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-09-134 **Nomination d'une Journalière aux travaux publics**

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu la nomination de madame Kassandra Martel au poste de Journalière aux travaux publics. Le maire et la directrice générale sont autorisés à signer l'entente de travail relative à ce poste.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-09-135 **Adoption — Politique 06-2024 (Politique de prévention et de prise en charge du harcèlement, de la violence et de l'incivilité au travail)**

CONSIDÉRANT les nouvelles exigences et obligations de la *Loi visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu du travail* ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu d'adopter la politique 06-2024, intitulé « *Politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail* », afin de répondre aux exigences de la *Loi sur les normes du travail* et de la *Loi visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu du travail*.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-09-136 **Adoption des comptes**

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu que la liste des factures courantes, au 9 septembre 2024, totalisant 97 735,35 \$, soit approuvée et que le maire et la greffière-trésorière soient autorisés à en effectuer les paiements. De plus, le conseil accepte le rapport des sommes déjà déboursées en chèques, dépôts directs et prélèvements bancaires, du 1er au 31 août 2024 totalisant 112 355,27 \$ et des salaires nets totalisant 26 149,98 \$.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-09-137 **Adjudication de contrat (pulvérisation du chemin de la Californie)**

CONSIDÉRANT l'état de détérioration du chemin de la Californie entre l'intersection avec le 2^e rang Californie et le 3^e rang Californie ;

CONSIDÉRANT que la demande d'aide financière (dossier # HXD97283) n'a pas été retenue au Programme d'aide à la voirie local — Volet accélération à l'automne 2022 ;

CONSIDÉRANT que cet état de détérioration a grandement été accéléré par le transfert de la circulation (usagers en voiture et en camions lourds) de la route 348 vers le chemin de la Californie, lors des travaux de réfection du Pont de la Rivière Blanche par le ministère des Transports et de la Mobilité Durable (MTQ) au printemps 2023 ;

CONSIDÉRANT, simultanément avec les travaux du MTQ du printemps 2023, que cet état de détérioration a grandement été accéléré par le transfert de la circulation (usagers en voiture et en camions lourds) de la route 349 vers le chemin de la Californie, lors des crues printanières affectant l'utilisation du Pont de la Rivière Rouge ;

CONSIDÉRANT que cet état de détérioration a de plus été accéléré par le transfert de la circulation (usagers en voiture et en camions lourds) de la route 349 lors des travaux de rétablissements de la route 349 vers le chemin de la Californie, suite au passage de la tempête Debby le vendredi 9 août 2024 et de la déclaration d'état d'urgence local de la municipalité de Saint-Didace le 10 août 2024 ;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Didace déposera encore un projet pour ce chemin au Programme d'aide à la Voirie Local — Volet Redressement et Sécurisation à l'automne 2024 ;

CONSIDÉRANT que malgré les possibilités d'aide financière actuellement en cours, il y a urgence d'agir en pulvérisant de chemin de la Californie sur 1,4 km, le tout afin d'assurer la sécurité des usagers, les réparations, sur la chaussée de ce tronçon, sont devenues impossible ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Martin, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu

D' autoriser de donner le contrat à l'entreprise Les Entreprises Généreux au montant de 11 025,00 \$ avant taxe, comme indiqué dans une soumission datée du 5 septembre 2024 ;

D' ajouter cette dépense à la réclamation en cours avec le ministère de la Sécurité Publique (MSP) dossier 45117, dans le cadre du Programme générale d'assistance financière lors de sinistres (PGAF), lié aux répercussions suite au passage de la tempête Debby le 9 août 2024 ;

QUE Chantale Dufort, directrice générale, soit autorisée à faire le paiement à même la réclamation du PGAF ;

QU' advenant que cette dépense ne soit pas couverte par le PGAF, qu'elle soit assumée à même la réserve financière en immobilisation.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-09-138

Projet de lotissement (secteur Lac-Croche)

CONSIDÉRANT la section 7 du règlement de lotissement de la municipalité de Saint-Didace, la municipalité a droit :

- Soit de conserver 10 % de superficie de terrain pour l'aménagement d'un parc ;
- Soit au paiement d'un montant, par le promoteur, qui correspond à 10 % de la valeur inscrite au rôle 2024 pour les terrains ;
- Soit un mix des deux.

CONSIDÉRANT que les terrains sont très éloignés sur le territoire ;

CONSIDÉRANT que le montant équivalant à 10 % de la valeur du site des lots 5 402 925 (63 500 \$) et 5 197 544 (15 000 \$) serait de 7 850 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Yolande Simard et résolu

QUE le Conseil réclame son droit en argent au montant de 7 850 \$, soit 10 % de la valeur, des lots 5 402 925 et 5 197 544, au rôle d'évaluation 2024 ;

Séance ordinaire du 09 septembre 2024

QUE le projet de tracé de rue, tel que déposé par le plan de l'arpenteur Anthony Dubord, minute 4059, dossier 210651, daté du 14 juin 2024, est reconnu par la municipalité de Saint-Didace comme étant conforme et à l'image de l'existant.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-09-139

Projet de lotissement (secteur chemin des Deux Rivières)

CONSIDÉRANT la section 7 du règlement de lotissement de la municipalité de Saint-Didace, la municipalité a droit :

- Soit de conserver 10 % de superficie de terrain pour l'aménagement d'un parc ;
- Soit au paiement d'un montant, par le promoteur, qui correspond à 10 % de la valeur inscrite au rôle 2024 pour les terrains ;
- Soit un mix des deux.

CONSIDÉRANT que les terrains sont très éloignés sur le territoire ;

CONSIDÉRANT que le montant équivalant à 10 % de la valeur du site du lot 5 839 460 (164 900 \$) serait de 16 490 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Yolande Simard, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu que le Conseil réclame son droit en argent au montant de 16 490 \$, soit 10 % de la valeur, du lot 5 839 460, au rôle d'évaluation 2024.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-09-140

Dérogation mineure au 1090, route 349

Identification du site concerné

Matricules : 2336-21-6864

Cadastre : 5 128 078 du cadastre de la Municipalité de Saint-Didace

Adresse : 1090, route 349

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure 2024-006 vise à permettre l'implantation d'une clôture d'une hauteur de 1,83 mètre en cours avant, alors que l'article 4.6 du règlement de zonage numéro 60-89-02 exige une hauteur maximale de 1,2 mètre ;

CONSIDÉRANT que la demande a été faite dans le cadre de la préparation d'une demande de permis ;

CONSIDÉRANT que la hauteur d'une clôture est calculée à partir de son point le plus haut jusqu'à son point le plus bas et ne prend pas en compte le dénivelé du sol ;

CONSIDÉRANT que la pente naturelle du terrain a pour effet de permettre aux chiens de voir la rue et que le bâtiment principal existant est très reculé par rapport à la rue ;

CONSIDÉRANT que l'acceptation de la demande ne semble pas causer préjudice au voisinage, car elle aurait pour effet de cacher la vue au chien et par le fait même de les calmer ;

CONSIDÉRANT que la majorité de la clôture ne sera pas sur le bord du chemin ;

CONSIDÉRANT que la différence entre 1,83 mètre et 1,2 mètre est jugée mineure vu les caractéristiques particulières de l'immeuble.

CONSIDÉRANT que la demande respecte le plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du Comité consultatif d'urbanisme, lors de sa séance tenue le 28 août 2024 ;

CONSIDÉRANT que la parole est donnée aux personnes présentes à l'assemblée ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyée par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, il est résolu que le Conseil accorde la dérogation

mineure 2024-006 visant à permettre l'implantation d'une clôture d'une hauteur de 1,83 mètre en cours avant, alors que l'article 4.6 du règlement de zonage numéro 60-89-02 exige une hauteur maximale de 1,2 mètre.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-09-141

Dérogation mineure au 2663, route 349

Identification du site concerné

Matricules : 2641-11-4491

Cadastre : 6 405 787 du cadastre de la Municipalité de Saint-Didace

Adresse : 2663, route 349

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure 2024-005 vise à permettre l'implantation d'un cabanon située en cour avant à une distance de 54,4 mètres de la ligne avant, alors que l'article 4.4 du règlement de zonage numéro 60-89-02 exige qu'aucun bâtiment complémentaire soit implanté en cour arrière ;

CONSIDÉRANT que la demande est faite en prévision d'une demande de permis ;

CONSIDÉRANT que la configuration du terrain ne laisse pas d'espaces pour faire le cabanon ailleurs sur le terrain vu les pentes naturelles et que le refus de la dérogation causerait préjudice au demandeur en lieu empêchant de construire un cabanon ;

CONSIDÉRANT que le cabanon serait tout de même à 54,4 mètres de la ligne avant, ce qui donne à la situation un caractère mineur ;

CONSIDÉRANT que la demande ne semble pas causer préjudice au voisinage vu que le cabanon ne serait probablement pas visible par celui-ci ;

CONSIDÉRANT que la demande respecte le plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du Comité consultatif d'urbanisme, lors de sa séance tenue le 28 août 2024 ;

CONSIDÉRANT que la parole est donnée aux personnes présentes à l'assemblée ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame la conseillère Julie Maurice, appuyée par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, il est résolu que le Conseil accorde la dérogation mineure 2024-005 visant à permettre l'implantation d'un cabanon située en cour avant à une distance de 54,4 mètres de la ligne avant, alors que l'article 4.4 du règlement de zonage numéro 60-89-02 exige qu'aucun bâtiment complémentaire soit implanté en cour avant, le tout à la condition suivante :

- Conserver les couverts forestiers sur 30 mètres de profondeur entre le cabanon et la rue.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-09-142

Adoption — Règlement 407-2024 (modif. zonage)

CONSIDÉRANT qu'une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.Q.R., c. A -19,1) ;

CONSIDÉRANT, que l'objet de ce règlement numéro 407-2024 modifiant le règlement original numéro 060-1989- 02, intitulé « *Règlement de zonage* », afin d'encadrer l'implantation de microbrasserie et microdistillerie artisanales sur son territoire ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion ainsi que l'adoption d'un premier projet de règlement ont été donnés à une séance de ce conseil tenue le 10 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'une séance de consultation publique s'est tenue le 16 juillet 2024 à 19 h ;

CONSIDÉRANT que l'adoption d'un deuxième projet de règlement en a eu lieu à la séance régulière du 16 juillet 2024 ;

Séance ordinaire du 09 septembre 2024

CONSIDÉRANT que l'avis de participation référendaire a été publié le 22 juillet 2024 et qu'aucune demande n'a été déposée au bureau de la Municipalité de Saint-Didace ;

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 407-2024 avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT que la copie du 2^{ième} projet de règlement a été mise à la disposition du public avant le début de la séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu que le règlement 407-2024 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

Adopté à l'unanimité des conseillers

RÈGLEMENT NUMÉRO 407-2024
(adopté par résolution 2024-09-142)

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 60-1989-02

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Didace a adopté un règlement de zonage portant le numéro 60-1989-02 ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Didace a adopté un règlement administratif d'urbanisme portant le numéro 64-1989-06 ;

ATTENDU qu'une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q.R., c. A -19,1) ;

ATTENDU qu'un avis de motion et l'adoption du 1er projet de règlement # 407-2024 ont été donnés lors de la séance ordinaire du 10 juin 2024 ;

ATTENDU que le Conseil souhaite revoir l'encadrement de l'implantation de microbrasserie et microdistillerie artisanales sur son territoire ;

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme une municipalité peut régir, par zone ou secteur de zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés ;

ATTENDU qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 16 juillet 2024 à 19 h 00 ;

ATTENDU que l'adoption d'un 2ième projet de règlement en a eu lieu à la séance (extraordinaire) du 16 juillet 2024 ;

ATTENDU que ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

ATTENDU que l'avis de participation référendaire a été publié le 22 juillet 2024 et qu'aucune demande n'a été déposée au bureau de la Municipalité de Saint-Didace ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et unanimement résolu :

QUE le présent règlement 407-2024 modifiant le règlement original numéro 60-1989-02, intitulé « Règlement de zonage » soit adopté dans sa forme et sa teneur.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

L'objet du présent règlement est d'encadrer l'implantation de microbrasserie et microdistillerie artisanales sur son territoire.

ARTICLE 3

L'article 9.23.1 du règlement de zonage # 60-1989-02, intitulé : « Règlement de zonage » de la municipalité de Saint-Didace est modifié par l'ajout à sa toute fin de ce qui suit :

9.23.1 USAGES PERMIS

Microbrasserie et microdistillerie artisanales

ARTICLE 4

L'article 9.23.12 du règlement de zonage # 60-1989-02, intitulé : « Règlement de zonage » de la municipalité de Saint-Didace est créé et constituer de ce qui suit :

9.23.12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MICROBRASSERIES ET MICRODISTILLERIES ARTISANALES

L'usage de microbrasserie et microdistillerie artisanale inclut les activités à petite échelle et de manière artisanale, de brassage, de distillage, de fabrication, d'entreposage et de distribution de bières et/ou de boissons alcoolisées ainsi que des activités de vente au détail et de consommation sur place. Les conditions suivantes s'appliquent à l'implantation et l'exercice de l'usage :

- 1- La quantité annuelle produite doit être inférieure à 5000 hectolitres.
- 2- Les normes de stationnements hors-rue correspondent à celui des restaurants, bars, tavernes, clubs de nuit et autres établissements pour boire et manger.
- 3- L'espace utilisé pour les terrasses doit être adjacent au bâtiment principal.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

2024-09-143

Avis de motion — Projet de règlement 408-2024 (modif. zonage)

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller Pierre Brunelle à l'effet que ce conseil adoptera à une séance subséquente un règlement numéro 408-2024 modifiant le règlement original numéro 60-1989-02, intitulé « *Règlement de zonage* », afin d'augmenter les amendes à 1 000 \$ pour les roulottes installées sans autorisation.

2024-09-144

Adoption 1^{er} projet — Projet de règlement 408-2024

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du 1^{er} projet de règlement 408-2024 avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT que la copie du projet de règlement sera mise à la disposition du public au bureau de la Municipalité de Saint-Didace dans les deux jours suivant la séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu que le conseil adopte le dépôt et la présentation du 1^{er} projet de règlement 408-2024.

Adopté à l'unanimité des conseillers

1^{er} PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 408-2024

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 60-1989-02

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Didace a adopté un règlement de zonage portant le numéro 60-1989-2 ;

ATTENDU qu'une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q.R., c. A -19,1) ;

ATTENDU qu'un avis de motion et l'adoption du 1^{er} projet de règlement # 408-2024 ont été donnés lors de la séance ordinaire du 9 septembre 2024 ;

ATTENDU que le Conseil souhaite sévir sur les roulotte installées illégalement sur des terrains vacants ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 455 du Code municipal du Québec une municipalité peut prévoir des pénalités attachées aux règlements.

ATTENDU que ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et unanimement résolu :

QUE le présent règlement 408-2024 modifiant le règlement original numéro 60-1989-02, intitulé « Règlement de zonage » soit adopté dans sa forme et sa teneur.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BUT

Le but du présent règlement est de prévoir d'augmenter les amendes à 1 000 \$ pour les roulotte installées sans autorisation.

SECTION 1 MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 60-1989-02

ARTICLE 3

L'article 11.1.2 du règlement de zonage # 60-1989-02, intitulé : « Règlement de zonage » de la municipalité de Saint-Didace est créé et constitué de ce qui suit :

11.1.2 INFRACTIONS RELATIVES AUX ROULOTTES

Quiconque installe une roulotte sans autorisation, commet une infraction et est passible des peines d'amendes suivantes :

A) Pour une personne physique, une amende minimale de 1000 \$ pour une première infraction avec, en sus, les frais, et une amende minimale de 2000 \$ en cas de récidive avec, en sus, les frais.

B) Pour une personne morale, une amende minimale de 2000 \$ pour une première infraction avec, en sus, les frais, et une amende minimale de 4000 \$ en cas de récidive avec, en sus, les frais.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Dépôt

Dépôt du rapport sur l'émission des permis

La directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil le rapport sur l'émission des permis du mois d'août 2024.

Période de questions

2024-09-145

Levée de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu que cette assemblée soit levée à 20 h 15.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Je, Yves Germain, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.